



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté n° 2022 / M-1-B

MAIRIE DE CABRIES

Hôtel de Ville
Place Ange Estève
13 480 CABRIES
Tel : 04.42.28.14.00
Fax : 04.42.28.14.20
Mail : maire@cabries.fr

Objet : AUTORISATION DE TRAVAUX ACCORDÉE

Le maire de la commune de Cabriès

DOSSIER : N° AT 013 01922K0004

Déposé le : **16 février 2022**

Demandeur : **BAGOSUD SARL**

Représenté par : **Monsieur Guillaume FALQUE**

Coordonnée : **1 Rue Cremieux 30000 NIMES**

Raison sociale : **MAROQUINERIE DU SUD**

Lieu des travaux : **Z.C Plan de Campagne CC .LA PALMERAIE à CABRIES (13480)**

Référence(s) cadastrale(s) : **BX0076**

REGLEMENTATION APPLICABLE :

Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-2 ;
Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L111-7 à L111-8, L123.1, L123.2, R111-19 à R111-19-26, R123-1 à R123-55 et R 152-5 et R 152-7, relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique et à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;
Ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public pour les personnes handicapées ;
Décret n°95-260 modifié du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Décret n°2018-1186 du 19 décembre 2018 relatif aux défibrillateurs automatisés externes ;
Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
Arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation ;
Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public, notamment son article 10 ;
Arrêté préfectoral n°13-2016-12-16-005 du 16 décembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n°113 du 22 décembre 2006 portant création de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité des Bouches-du-Rhône ;
Arrêté préfectoral n°13-2016-12-16-010 du 16 décembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013073-0006 du 14 mars 2013 portant création de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant le public et les immeubles de grande hauteur ;
Arrêté préfectoral n°13-2016-12-16-011 du 16 décembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013073-0007 du 14 mars 2013 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant le public ;
Arrêté préfectoral n°13-2016-12-16-007 du 16 décembre 2016 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône des commissions d'arrondissements pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
Demande d'autorisation, de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public, déposée en application de l'article L 111-8 du code de la construction et de l'habitation ;

Arrêté n° 2022 / M-1-B

Arrêté du 22 décembre 1981 modifié portant dispositions particulières aux établissements de type M ;
Attestation de Monsieur Serge TRIVELLA qui valide en tant que cogérant de la SARL PROMO SUD le dossier d'aménagement du lot 4 Bât B en date du 08 février 2022 ;
Rapport technique n°2022-000546 en date du 15 avril 2022 du Chef de corps Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches du Rhône pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
Procès-verbal en date du 08 avril 2022 portant l'avis favorable de la commission d'arrondissement d'Aix-en-Provence pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

OBJET DE LA DEMANDE :

Le projet prévoit l'aménagement d'un local commercial existant (lot n°4), sans modification du cloisonnement, afin de créer un magasin de vente en bagagerie et maroquinerie.

DESCRIPTIF :

L'établissement est implanté dans le centre commercial MY PALMERAIE, dans la zone commerciale de Plan de Campagne.

REPARTITION ET DESTINATION DES LOCAUX :

RDC : accessible au public 209.42 m²

RDC : non accessible au public : 20.27 m²

-Stock bagagerie 10.84 m²
 -Réserve 08.28 m²
 -Bureau 10.92 m²
 -Sanitaire

CLASSEMENT :

a) Activité

Magasin de vente

b) Effectif théorique ou déclaré

Niveau	Destination	Surface	Art.Réf	Base.calcul	Public	Personnel	Total
RDC	Magasin	209m ²	M2 §1a	1p/3 m ²	70	03	73

Soit au total : **73 personnes**

c) Classement

L'établissement est classé en **type M de 5^{ème} catégorie**

CALCUL DES DEGAGEMENTS

75 personnes au total

Niveau	Effectif par niveau	Total Cumulé par niveau	Dégagements réglementaires		Dégagements réalisés		Observation C/NC
			Sorties	UP	Sorties	UP	
RDC	73	-	02	02 ou 1 UP+acc	02	04	Conforme

La porte d'entrée est de type coulissant à ouverture automatique.

AVIS ET PRESCRIPTIONS :

a) Chef de corps Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches du Rhône pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP :

Approuve les prescriptions suivantes :

Le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage devront respecter chacun en ce qui le concerne, les dispositions des textes susvisés ainsi que les mesures complémentaires suivantes :

1. Le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage doivent respecter chacun en ce qui le concerne, les dispositions des textes susvisés.

2. Respecter de la notice de sécurité jointe au dossier du permis de construire, complétée par les dispositions énoncées ci-après.
3. Faire procéder, en cours d'exploitation, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de son établissement, gaz, chauffage, éclairage, installations électriques, moyens de secours, etc... **Article PE 4 §2 et §3.**
4. Isoler la réserve par des murs et plancher coupe-feu de degré 1 heure. La porte devra être coupe-feu ½ heure et munie d'un ferme-porte. **Article PE 9.**
5. Equiper les portes automatiques d'un système permettant la mise en position ouverte afin de libérer la largeur totale de la baie en cas d'absence de source normale de l'alimentation électrique.
Article PE 11 §2.
6. Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours. **Article PE 27 §5.**
7. S'assurer que la défense extérieure contre l'incendie soit conforme au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) des Bouches-du-Rhône. Son dimensionnement devra avoir à minima les caractéristiques suivantes :
Débit : 60 m³/h
Quantité d'eau : 120 m³
Durée : 2h
Distance point d'eau incendie/risque : 150 m
Contrainte : Si colonne sèche distance point d'eau incendie/risque : 60 m
8. Le demandeur devra s'assurer que les réseaux d'alimentation en eau sont en capacités suffisantes pour fournir les débits à la défense incendie de l'ouvrage.

AVIS ET PRESCRIPTIONS POUR L'ACCESSIBILITE :

a) Pour la commission d'arrondissement d'Aix-en-Provence pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public :

Approuve les conclusions du rapporteur et émet un **AVIS FAVORABLE AVEC PRESCRIPTIONS.**

1. Equiper la tablette de l'îlot central de jambages.
2. La vitrophanie équipera les parois vitrées au droit des circulations.
3. L'exploitant mettra à la disposition du public un registre public d'accessibilité (Art.R111-19-60 du CCH)

La commission rappelle que les dispositions architecturales et les aménagements propres à assurer l'accessibilité de l'établissement aux personnes handicapées doivent satisfaire aux obligations des articles R.111-19-1 et R.111-19-2 du code de la construction et de l'habitation ainsi qu'aux dispositions techniques d'accessibilité contenues dans les arrêtés du 1^{er} août 2006 et du 8 décembre 2014.

*Rappel : A compter du 1^{er} octobre 2017 et conformément à l'arrêté du 19 avril 2017, chaque ERP met à disposition un « **registre public d'accessibilité** ». Le registre a pour objectif d'informer le public sur le degré d'accessibilité de l'établissement et de ses prestations. Un guide d'aide à l'élaboration de ce document est consultable sur le site du ministère : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/laccessibilite-des-etblissements-recevant-du-public-erp>*

ARRETE

ARTICLE 1 : Les travaux décrits dans la demande susvisée sont **accordés** et pourront être entrepris après dépôt de la déclaration d'ouverture de travaux.

ARTICLE 2 : Les **prescriptions émises** par le Chef de corps Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches du Rhône pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique, mentionnées dans le présent arrêté, seront strictement respectées.

ARTICLE 3 : Les **prescriptions émises** par la commission d'arrondissement d'Aix-en-Provence pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public, mentionnées dans son procès-verbal visé ci-dessus et joints au présent arrêté, seront strictement respectées.

ARTICLE 4 : L'exploitant doit fournir au maire les demandes d'autorisation préalable d'une pré enseigne ou d'une enseigne conformément aux cerfa N°14798*01 et 14799*01 en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales issus de l'article 171 de la loi du 4 août 2008 concernant la T.P.L.E (taxe locale sur la publicité extérieure) cerfa N°15702*02.

ARTICLE 5 : L'exploitant doit fournir au maire tous les documents mentionnés aux prescriptions et aux NOTA BENE, lors du dépôt de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux avant l'autorisation d'ouverture au public.

ARTICLE 6 : A la fin des travaux, l'établissement fera l'objet d'une visite de réception dont l'exploitant doit demander le passage au moins un mois avant la date d'ouverture au public auprès du maire de la commune de Cabriès.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Cabriès et notifié à Monsieur Guillaume FALQUE, Monsieur Serge TRIVELLA ainsi qu'au Directeur de la zone commerciale de Plan de Campagne et publié au recueil des actes administratifs ; ampliation en sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, représentant de l'Etat dans l'arrondissement.

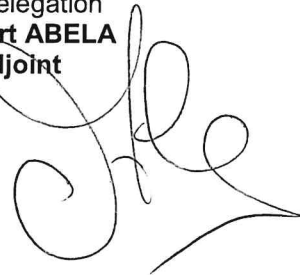
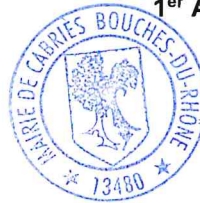
ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services et la Directrice Pôle Environnement et Aménagement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Cabriès, le 28 AVR. 2022

Par délégation

Robert ABELA
1^{er} Adjoint



NOTA BENE : Il est rappelé au demandeur de fournir l'attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables.

NOTA BENE : Il est rappelé au demandeur de fournir tous les documents attestant la levée des prescriptions émises par la commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

NOTA BENE : Il est rappelé au demandeur de fournir une demande d'ouverture au public (par écrit à l'attention de Monsieur le Maire).

NOTA BENE : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

NOTA BENE : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

NOTA BENE : Il est rappelé au demandeur de fournir les documents concernant la conformité des locaux et des matériaux après travaux (P.V de réaction au feu, portes coupe-feu, revêtement plafond et mur, conformité électrique, alarme incendie, etc...).

NOTA BENE : Il est rappelé qu'en application au Code Général des Collectivités Territoriales, la loi du 4 août 2008, article 171 concernant la T.P.L.E (taxe locale sur la publicité extérieure) s'applique automatiquement le 1^{er} janvier 2009 sur le territoire de la commune de Cabriès. Toute modification de façade y compris la pose d'enseigne doit faire l'objet d'une

demande de déclaration préalable en vertu de l'article R 421-17 du Code de l'Urbanisme et la loi du 12 juillet 2010, décret N°2012-118 du 30 janvier 2012.

NOTA BENE : Il est rappelé que toute occupation du domaine public doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service technique de la Mairie de Cabriès, avant tous travaux.

Affiché en Mairie de Cabriès, le 29 avril 2022 au 29 juin 2022

Publié au RAA, le 29 avril 2022

Notifié au contrôle de légalité, AR n° 1A 173 264 14 88 6 le 29 avril 2022 Ar du

Notifié à Monsieur Guillaume FALQUE, AR n° 1A 173 264 14 89 3 le 29 avril 2022 Ar du

Notifié à Monsieur Serge TRIVELLA par dématérialisation le 29 avril 2022

Notifié à Monsieur le Directeur de la Z.C Plan de Campagne par dématérialisation le 29 avril 2022

Notifié à Monsieur le Directeur Général des services par dématérialisation le 29 avril 2022

Notifié à Madame la Directrice Pôle Environnement et Aménagement par dématérialisation le 29 avril 2022